

Étudiant 1

Cas pratique : « Couples dans la tourmente »

1) Une femme emprunte le véhicule et la carte bancaire d'un homme.

Au titre de l'article 311-1 du code pénal, la femme commet un vol sur des biens qui appartiennent à autrui (Crim, 14 mai 1957).

Ce vol est intentionnel, puisqu'elle emprunte les biens de l'homme régulièrement et prend soin de les replacer après utilisation. Ainsi, la femme commet l'infraction tout en sachant que son comportement est interdit par la loi, nous sommes en présence d'un dol général.

Le vol est caractérisé par un résultat, l'utilisation de la voiture, donc l'usure normale qui peut être apportée par l'utilisation d'un véhicule, puis les dépenses liées à l'éventuelle utilisation de la carte bancaire de la victime. Le comportement de la femme s'apparente donc à une faute simple, l'infraction de vol peut être caractérisée et la femme commet donc des vols punissables.

2) Lors d'un repas, une femme éméchée en vient aux mains et commet des violences sur son conjoint.

Le fait pour la femme d'attaquer son conjoint est un fait punissable, qui résulte d'une violence volontaire. Juridiquement, l'ivresse de la femme n'est pas de nature à altérer son discernement et les regrets qu'elle éprouve après le passage à l'acte ne permettent pas d'effacer sa culpabilité.

Le fait pour la femme d'avoir arraché l'oreille de son conjoint nous amène sur le terrain de l'article 222-9 du code pénal relatif aux violences ayant entraîné une mutilation, l'arrachement d'une oreille étant reconnu comme tel (Crim, 8 mars 1912).

Ainsi, la femme commet des violences volontaires, le caractère volontaire est établi et elle a conscience au moment des faits qu'elle viole la loi.

Ainsi, les violences volontaires, ayant entraîné une mutilation, seront retenues contre elle.

La loi et la jurisprudence sont traitées en même temps !

Il faut expliquer cette affirmation.

Droit et fait sont mélangés !

Faute et intention sont confondues.

Il faut débiter par la réponse en droit.

Notion ambiguë

Redondant

3) Un breuvage mortifère est concocté par un individu afin de supprimer son principal rival dans sa quête d'amour.

La solution est ingérée par ce dernier, qui meurt des suites de l'empoisonnement. Le propriétaire du désherbant utilisé dans la fabrication de la solution a assisté à la dispute.

L'article 121-7 du code pénal prévoit la complicité dans le cadre où une personne a sciemment aidé une autre personne à commettre une infraction. En l'espèce, le propriétaire du désherbant, ayant assisté à la scène, n'est pas venu empêcher l'auteur de l'empoisonnement.

Ici, le caractère volontaire peut donc être retenu implicitement car en n'intervenant pas et en ayant assisté à la scène, c'est comme si il avait positivement aidé à la commission de l'infraction.

Ainsi, il a sciemment aidé, de par son omission, la personne à commettre l'empoisonnement.

On peut donc en conclure qu'Arnaud est complice de l'infraction commise par Arthur.

Commentaires du correcteur

7/20

Copie globalement insuffisante

Sur la forme, aucune méthode n'est employée, l'étudiant répond instinctivement aux questions posées sans distinguer le droit du fait.

Sur le fond, des arrêts anciens, antérieurs au nouveau code pénal semblent guider la résolution.

Les bases essentielles dont la distinction entre intention et faute ou entre action principale et complicité ne semblent pas maîtrisées.

La première des conditions de la complicité est l'existence d'une infraction principale punissable qu'il aurait fallu traiter.

Non, justement, cela résulte de son abstention.